

ARRETE DU MAIRE N° 2025-07

portant interdiction provisoire de circulation Route des Corbattes

Le Maire de la commune de Clermont-en-Genevois,

Vu le Code General des Collectivités Locales,

Vu le code de la route

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 26 mars 2025 de la société Suez RV Bois sise à CAVAILLON (84) qui doit effectuer des travaux de débardage.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre ces travaux.

ARRETE

Article 1 : Du 31 mars au 11 avril 2025, au niveau du chantier de débardage, la circulation des véhicules et le stationnement sont interdits sur la route des Corbattes.

Article 2 : La mise en place des signalisations nécessaires et la sécurité au niveau du chantier seront assurées par l'entreprise réalisant les travaux.

Article 3 : Les travaux et les aménagements ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation et devront être remis en état à l'identique. Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire. Un état des lieux avant et après travaux devra être réalisé en présence d'un représentant de la commune.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutif de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Clermont et une copie sera adressée à l'entreprise assurant les travaux, aux services du départements et la brigade de gendarmerie de Seyssel qui seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont,
Le 27 mars 2025

Le maire,
Christian VERMELLE

